

Conditions générales

Associations | Collectivités

DOMMAGES AUX BIENS 4359156M



SOMMAIRE

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Article 2 : Vie du contrat

Article 3 : Montants des garanties

Article 4 : Franchises

Article 5 : Territorialité

LA GARANTIE

Article 6 : Objet de la garantie

Article 7 : Modalités d'indemnisation

Article 8 : Exclusions

Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

PREAMBULE

Le présent contrat « Assurance Dommages aux Biens » est régi par le Code des assurances.

La société COCOLIS a négocié et souscrit auprès de son partenaire MAIF un contrat d'assurance spécialement conçu pour couvrir les biens faisant l'objet d'un transport par l'intermédiaire du site COCOLIS et contrat collectif auquel les propriétaires de biens utilisateurs du site COCOLIS peuvent adhérer.

Le présent document, intitulé Conditions générales, décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers toute personne ayant adhéré par l'intermédiaire du site COCOLIS au contrat collectif « Assurance Dommages aux Biens ».

Le présent contrat vient en substitution du contrat souscrit par COCOLIS pour le compte de ses utilisateurs.

Les dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 – Adhérent / Assuré

Propriétaire du bien transporté par l'intermédiaire de la plate-forme COCOLIS.

1.2 – Sinistre

Constitue un sinistre toutes les conséquences dommageables liées à un même événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

1.3 – Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

1.4 – Valeur déclarée

La valeur déclarée par l'adhérent constitue la limite maximale de l'engagement de la mutuelle, étant entendu que cette valeur ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés.

L'adhérent peut choisir parmi plusieurs niveaux de garantie afin de couvrir son bien selon les tranches suivantes :

- Offre 1 : 500 €
- Offre 2 : 1 500 €
- Offre 3 : 3 000 €
- Offre 4 : 5 000€

Article 2 : Vie du contrat

2.1 - Déclarations servant de base au contrat

2.11 - A l'adhésion du contrat

L'adhérent doit déclarer toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la MAIF, et notamment la valeur maximale assurée du colis transporté. Le contrat est établi en fonction de ces éléments.

2.12 - Sanctions

2.121 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

2.122 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

2.13 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'adhérent doit en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'adhérent peut obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de son choix.

2.2 - Comment vit le contrat ?

2.21 - Date d'effet

Le contrat prend effet à partir de la date d'adhésion et les garanties sont acquises exclusivement pendant la durée de transport du bien par l'intermédiaire du site COCOLIS.

2.22 – Paiement des cotisations

La cotisation est recouvrée via le site COCOLIS.

2.23 – Fin des garanties

A l'issue de la remise du bien à son propriétaire, les garanties cessent de plein droit et le présent contrat n'est pas reconduit automatiquement.

2.3 - Que se passe t-il en cas de sinistre ?

2.31 - Information de l'adhérent.

2.311 - Déclaration de l'événement

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.**

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la MAIF ne peut opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En outre, l'adhérent doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

2.312 - Autres obligations

Il appartient également à l'adhérent de :

- fournir les photographies du bien avant dommage, après le dommage et une photographie prouvant la qualité de l'emballage.
- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts du souscripteur et de la MAIF.

En cas de manquement de la part de l'adhérent à ces obligations, le souscripteur et la MAIF sont fondés à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

2.313 – Les obligations en cas de vol

Dans tous les cas, l'adhérent est tenu d'informer immédiatement du vol, les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la mutuelle étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

En cas de récupération des objets volés par les autorités, vous êtes tenu d'informer la mutuelle sans délai.

Lorsque les objets sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre, l'adhérent a l'obligation de reprendre possession des objets dérobés et de restituer à la mutuelle l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, l'adhérent a la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à la mutuelle qui en devient propriétaire.

2.32 – Estimation des dommages

L'adhérent doit en cas de sinistre, justifier de la valeur des biens assurés endommagés, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession et de l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées, les valeurs déclarées fournies lors de l'adhésion ne sont pas considérées, comme preuve de leur valeur au moment du sinistre sauf dans l'hypothèse où le bien sinistré ou l'ensemble de biens sinistrés a fait l'objet d'une évaluation en valeur agréée.

2.4 - Evaluation des dommages et expertise

Les dommages aux biens assurés au titre de la présente garantie sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

2.5 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

2.6 - Règlement des litiges

2.61 - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'adhérent sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'adhérent sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

2.62 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.61, relatives à la désignation d'un tiers expert.

2.63 - Médiation

La MAIF met à la disposition de l'adhérent un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'adhérent peut, après avoir ou non eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF Service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'adhérent peut saisir le LA MEDIATION DE L'ASSURANCE – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamation visé ci-dessus)

En revanche, son avis ne lie pas l'adhérent qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

2.7 - Subrogation – recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

Article 3 : Montants des garanties

La limite contractuelle d'indemnité par sinistre est fixée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera pour un seul et même événement.

Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

Article 4 : Franchise

L'adhérent conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise.

4.1 - Pour tout événement accidentel atteignant les biens assurés, le montant des franchises est fixé soit contractuellement, soit par voie réglementaire. Les franchises sont précisées aux conditions particulières.

4.2 - Sont concernés par la franchise réglementaire, les événements qualifiés de "catastrophes naturelles" par arrêté interministériel.

Article 5 : Territorialité

Les garanties sont acquises en France métropolitaine.

Seuls sont couverts au titre de ce contrat les colis transportés partant de France métropolitaine ou arrivant en France métropolitaine.

Article 6 : Objet de la garantie

6.1 - La Mutuelle garantit les dommages de caractère accidentel atteignant tous types de matériels déclarés et objet de la présente police.

6.2 - Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'adhérent des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

6.3 - Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A 125-1 du Code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

6.4 - La garantie est accordée à concurrence du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

Article 7 : Modalités d'indemnisation

7.1 - Si le bien est réparable, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence du montant de la réparation, sans pouvoir dépasser la valeur d'achat du bien.

7.2 - Si le bien n'est pas réparable mais que le dommage est purement esthétique sans rendre le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, à concurrence de la valeur de dépréciation du bien.

7.3 - Si le bien n'est pas réparable et que le dommage rend le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence de la valeur d'achat.

7.4 - L'indemnité due au titre soit de l'article 7.1 soit de l'article 7.2 ou 7-3 ne saurait en tout état de cause excéder le montant de la limite contractuelle d'indemnité déterminé dans les conditions particulières.

La garantie

Article 8 : Exclusions

Sont exclus de la garantie :

8.1 - les sinistres de toute nature :

- provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

- résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.

8.2 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

8.3 - Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.

8.4 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

8.5 - Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

8.6 - Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

8.7 - Les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux.

8.8 - Les dommages et préjudices résultant d'une perte.

8.9 - Les dommages résultants de la rupture de la chaîne du froid ou du chaud, y compris le risque intoxication alimentaire.

8.10 - Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu de l'adhérent.

8.11 - Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien.

8.12 - Les frais de nettoyage du bien lorsque ceux-ci ne sont pas consécutifs à un dommage garanti.

8.13 - Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués.

8.14 - Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté. Le propriétaire doit impérativement justifier cet emballage par une photographie.

8.15 - Les déclarations pour lesquelles le transporteur réfute catégoriquement le lien entre les dommages et le transport.

8.16 - Atteignant des biens transportés dans le cadre d'un déménagement réalisé par un professionnel ou par un particulier. (Il faut entendre par « déménagement » le fait de transporter plusieurs biens d'un logement d'habitation ou un local professionnel quitté par le bénéficiaire du contrat vers un autre logement d'habitation ou un local professionnel où il s'installe, en cas de doute les justificatifs de domicile pourront être sollicités.)

Les textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la **résiliation**, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.




La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

MAIF.FR

Retrouvez-nous aussi sur   

www.maif-associationsetcollectivites.fr

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09
3442 CL - 02/2019 - Conception : Studio de création MAIF.



Avec l'écologie
tous les papiers
se recyclent.

